



RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa cinquième session

10 avril-5 mai 1972

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 17 (A/8717)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa cinquième session

10 avril-5 mai 1972

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 17 (A/8717)



NATIONS UNIES

New York, 1972

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION		1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 12	2
A. Ouverture de la session	1	2
B. Déclaration du Secrétaire général	2	2
C. Composition et participation	3 - 5	2
D. Election du Bureau	6	3
E. Ordre du jour	7	4
F. Création d'un comité plénier	8 - 10	5
G. Décisions de la Commission	11	5
H. Adoption du rapport	12	5
II. VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	13 - 43	6
A. Projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	13 - 22	6
B. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	23 - 32	26
C. Conditions générales de vente	33 - 43	28
III. REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARIITMES	44 - 51	31
IV. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	52 - 78	35
A. Effets de commerce	52 - 62	35
B. Crédits bancaires commerciaux	63 - 66	39
C. Garanties bancaires	67 - 78	41
V. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	79 - 87	45
VI. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	88 - 97	48
VII. ANNUAIRE DE LA COMMISSION	98 - 104	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. TRAVAUX FUTURS	105 - 115	54
A. Méthodes de travail	106 - 110	54
B. Lettre adressée au Président de la Commission par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies	111 - 112	56
C. Textes juridiques établis sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé ..	113 - 114	56
D. Date de la sixième session	115	57
ANNEXE LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION		59

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la cinquième session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 10 avril au 5 mai 1972.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa cinquième session le 10 avril 1972. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Constantin A. Stavropoulos, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

B. Déclaration du Secrétaire général

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé une allocution à la 112ème séance de la Commission, le 25 avril 1972.

C. Composition et participation

3. Aux termes de la résolution 2205 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a créé la CNUDCI, la Commission est composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée le 30 octobre 1967 et le 12 novembre 1970, sont les Etats suivants 1/ :

Argentine*	Hongrie*	Roumanie*
Australie*	Inde*	Royaume-Uni de
Autriche	Iran*	Grande-Bretagne et
Belgique*	Japon	d'Irlande du Nord
Bésil*	Kenya*	Singapour
Chili	Mexique*	République arabe syrienne*
Egypte	Nigéria	Tunisie*
Espagne*	Norvège	Union des Républiques
Etats-Unis d'Amérique*	Pologne	socialistes soviétiques
France	République-Unie	Zaire
Ghana	de Tanzanie	
Guyane		

4. A l'exception de l'Iran, de la Tunisie et du Zaïre, tous les membres de la Commission étaient représentés à la cinquième session.

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans; mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée, venait à expiration au bout de trois ans, soit le 31 décembre 1970. En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans prenant fin le 31 décembre 1976. Le mandat des 15 membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1973, et celui des 14 autres membres le 31 décembre 1976.

5. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organe des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

b) Institutions spécialisées

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI);
Fonds monétaire international (FMI).

c) Organismes intergouvernementaux

Commission des Communautés européennes; Conférence de La Haye de droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM); Conseil des communautés européennes; Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Ligue des Etats arabes; Organisation des Etats américains (OEA); Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

d) Organisations internationales non gouvernementales

Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la marine marchande, Association de droit international, Comité maritime international (CMI), Union internationale d'assurances transports.

D. Election du Bureau

6. A ses 92ème et 96ème séances, les 10 et 12 avril 1972, la Commission a élu par acclamation le Bureau ci-après 2/ :

Président M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Vice-Président M. L. H. Khoo (Singapour)
Vice-Président M. Roland Loewe (Autriche)
Vice-Président M. Bernard A. N. Mudho (Kenya)
Rapporteur M. Jerzy Jakubowski (Pologne)

2/ Conformément à une décision qu'elle a prise à la 2ème séance de sa première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), paragraphe 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. premier, par. 14).

E. Ordre du jour

7. L'ordre du jour de la session, que la Commission a adopté à sa 93^{ème} séance, le 10 avril 1972, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
 - a) Projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels;
 - b) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
 - c) Conditions générales de vente et contrats types.
5. Réglementation internationale des transports maritimes.
6. Paiements internationaux :
 - a) Effets de commerce;
 - b) Crédits bancaires commerciaux;
 - c) Garanties bancaires (garanties des contrats et des paiements);
 - d) Sûretés mobilières.
7. Arbitrage commercial international.
8. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
9. Annuaire de la Commission.
10. Travaux futurs.
11. Date de la sixième session.
12. Adoption du rapport de la Commission.

F. Création d'un comité plénier

8. A sa 93^{ème} séance, le 10 avril 1972, la Commission a décidé de créer un comité plénier et lui a renvoyé les points suivants pour examen :

Point 6 : Paiements internationaux

- a) Effets de commerce
- b) Crédits bancaires commerciaux
- c) Garanties bancaires (garanties des contrats et des paiements)
- d) Sûretés mobilières^{3/}

Point 7 : Arbitrage commercial international

Point 8 : Formation et assistance en matière de droit commercial international

Point 9 : Annuaire de la Commission.

9. A sa première séance, le 19 avril 1972, le Comité plénier a élu à l'unanimité M. Shinichiro Michida (Japon) Président et M. Emmanuel Sam (Ghana) Rapporteur.

10. Après examen du rapport du Comité plénier, la Commission a décidé d'en inclure l'essentiel dans son rapport sur les travaux de la présente session.

G. Décisions de la Commission

11. Au cours de sa cinquième session, la Commission a adopté toutes ses décisions par consensus.

H. Adoption du rapport

12. La Commission a adopté le présent rapport à sa 125^{ème} séance, le 5 mai 1972.

^{3/} Des indications concernant les travaux en cours sur cette question ont été publiées dans une note du Secrétaire général. Comme cette question n'appelait aucune décision de la Commission à la présente session, elle n'a pas été examinée par le Comité plénier.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. Projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

Historique de l'élaboration du projet de convention

13. A sa deuxième session, la Commission a créé un Groupe de travail sur les délais et la prescription, chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels 4/. A sa troisième session, la Commission, après avoir examiné un rapport du Groupe de travail (A/CN.9/30), a invité le Groupe à élaborer un avant-projet de convention contenant des règles uniformes et à lui soumettre ce texte à sa quatrième session 5/.

14. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a présenté à la Commission, à sa quatrième session, un rapport (A/CN.9/50 et Corr.2) qui contenait le texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (annexe I), un commentaire relatif à l'avant-projet (annexe II) et le texte d'un questionnaire adressé aux gouvernements et à des organisations internationales afin d'obtenir des renseignements et des avis sur la durée du délai de prescription et sur des questions connexes (annexe III). A la même session, ayant examiné divers problèmes que soulevait l'avant-projet, la Commission a invité ses membres à communiquer au Secrétaire général leurs propositions ou observations concernant cet avant-projet et elle a prié le Secrétaire général d'analyser les réponses au questionnaire et de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail 6/. La Commission a, en outre, prié le Groupe de travail d'établir un projet final de loi uniforme sur la prescription pour le présenter à la Commission à sa cinquième session, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet lors des débats de la Commission à sa quatrième session, de l'analyse des réponses au questionnaire

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 46 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 46).

5/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 97 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, par. 97).

6/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 118 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 118).

faite par le Secrétariat et de toutes propositions et observations communiquées au Groupe de travail 7/. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a tenu une troisième session du 30 août au 10 septembre 1971 et a établi un projet révisé de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

Décisions de la Commission concernant le projet de convention

15. A sa cinquième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (A/CN.9/70), auquel était joint en annexe le texte du projet de convention (annexe I) ainsi qu'un commentaire relatif audit projet, qui a été publié sous forme d'additif au rapport (A/CN.9/70/Add.1). La Commission disposait également d'un document dans lequel étaient reproduites les études et les propositions qui avaient été examinées par le Groupe de travail (A/CN.9/70/Add.2), d'une note du Secrétariat sur l'examen du rapport du Groupe de travail et d'une note du Secrétariat sur les différentes procédures selon lesquelles le projet de convention pourrait être adopté.

16. La Commission a félicité le Groupe de travail pour la rapidité avec laquelle il s'était acquitté de la tâche qui lui avait été confiée et elle a exprimé sa reconnaissance aux membres du Groupe.

17. La Commission a examiné, article par article, le projet de convention présenté par le Groupe de travail; au cours de la discussion, les membres de la Commission ont présenté divers amendements et propositions. La Commission a adopté certains articles sans les modifier et elle a invité le Groupe de travail à réexaminer les autres articles en tenant compte des propositions et des amendements présentés. A cette fin, le Groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises au cours de la cinquième session de la Commission et il a présenté un texte révisé du projet de convention.

18. La Commission a examiné le texte révisé et elle a approuvé tels quels la plupart des articles. La Commission a également créé un certain nombre de groupes de rédaction pour étudier de plus près le libellé de certains articles, qu'elle a ensuite adoptés sous la forme recommandée par les groupes de rédaction. Il y a, toutefois, certaines dispositions sur lesquelles la Commission n'a pas pu parvenir à un consensus; ces dispositions ont été placées entre crochets et doivent faire l'objet d'un examen définitif par une conférence internationale de plénipotentiaires.

19. La Commission a examiné les différentes procédures selon lesquelles le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels pourrait être adopté, en se fondant sur la note du Secrétariat. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences financières de ces diverses procédures. Tous les représentants qui ont pris la parole ont été d'avis qu'en raison du caractère hautement technique et spécialisé du projet de convention, la Commission devait recommander à l'Assemblée

7/ Ibid.

générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

Décision de la Commission

20. A sa 125ème séance, le 5 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Approuve le texte du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tel qu'il est reproduit au paragraphe 21 du rapport de la Commission, en prenant note du fait qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur les dispositions placées entre crochets;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De rédiger, avec le Rapporteur de la Commission, un commentaire sur les dispositions du projet de convention, contenant à la fois une explication des dispositions approuvées par la Commission et la mention des réserves formulées par des membres de la Commission sur ces dispositions;

b) De communiquer le projet de convention avec le commentaire y relatif aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils formulent leurs observations et propositions;

c) D'établir une compilation analytique de ces observations et propositions et de la soumettre aux gouvernements et aux institutions internationales intéressées;

3. Recommande que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet de convention adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

21. Comme il est dit au paragraphe 1 de la décision précitée, la Commission a approuvé le texte des articles ci-après du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

PROJET DE CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE
INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Domaine d'application

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.
2. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.
3. Dans la présente Convention :
 - a) Les termes "acheteur", "vendeur" ou "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;
 - b) le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;
 - c) le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle le créancier fait valoir un droit;
 - d) l'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;
 - e) le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;
 - f) le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics;
 - g) le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.]
2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.
3. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.
4. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 3

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents.
2. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.
3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant.

Article 4

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) d'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que les objets sont achetés pour un usage différent;

- b) aux enchères;
- c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) de navires, bateaux et aéronefs;
- f) d'électricité.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

- a) tout dommage corporel ou le décès d'une personne;
- b) les dommages nucléaires causés par la chose vendue;
- c) tout privilège, gage ou autre sûreté;
- d) toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;
- e) tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;
- f) toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Article 6

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Durée et point de départ du délai de prescription

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.
2. Une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.
3. Une action résultant d'une contravention au contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Dans ce cas, le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquiescer ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie.

Article 10

1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise.
2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur.
3. Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Article 11

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

Cessation du cours et prolongation du délai de prescription

Article 12

1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur.

2. Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée; toutefois, tant la demande principale que la demande reconventionnelle doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction.

Article 13

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 14

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

- a) du décès ou de l'incapacité du débiteur;
- b) de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;
- c) de la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou groupement.

Article 15

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 12, 13 et 14 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue.

2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action ou par la péremption.

Article 16

1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit, le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision.

2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat est refusée dans un autre Etat, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus.]

Article 17

1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire, si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure, avant l'expiration du délai de prescription prévu par la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur, dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu à la présente Convention soit du délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.]

Article 18

1. Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 12, 13 et 14 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir le délai initial de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

2. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un Etat ou s'il n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Article 19

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Article 20

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

Modification du délai de prescription par les parties

Article 21

1. Le délai de prescription ne peut être modifié ni son cours changé par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée. En aucun cas, le délai ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente Convention.
3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

/Limitation de la prolongation et de la modification du délai de prescription/

Article 22

/Nonobstant les dispositions des articles 12 à 21 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11, ou à l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10.7

Effets de l'expiration du délai de prescription

Article 23

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée.

Article 24

1. Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de celles du paragraphe 2 du présent article, aucun droit atteint par la prescription ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation à condition dans ce dernier cas :

a) que les deux créances soient nées d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

Article 25

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition et ne peut demander la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Article 26

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

Calcul du délai de prescription

Article 27

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence au calendrier du lieu où la procédure est engagée.

Article 28

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 14, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

Effet international

Article 29

Dans tout Etat contractant, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant, produiront leur plein effet dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

TITRE II : MESURES D'APPLICATION

Article 30

/Sous réserve des dispositions de l'article 31, chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires selon sa constitution ou sa législation pour donner force de loi aux dispositions du Titre I de la présente Convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard./

Article 31

/Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédéraux ou non unitaires :

a) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédéraux;

b) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces;

c) un Etat fédéral Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition./

Article 32

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

TITRE III : DECLARATIONS ET RESERVES

Article 33

1. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce qu'ils appliquent en la matière des règles juridiques identiques ou voisines.
2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

Article 34

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Article 35

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention.

Article 36

1. La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits en cas de vente internationale, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.
2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

Dispositions de forme et dispositions finales
que la Commission n'a pas examinées

22. Les articles qui suivent n'ont pas été examinés par la Commission, qui a décidé qu'ils devaient être soumis à la conférence internationale de plénipotentiaires dont la convocation est recommandée.

Article 37

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 33 à 35 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 38

1. Les déclarations faites en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 33, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Signature^{8/}

La présente Convention sera ouverte à la signature du []
jusqu'au []

Article 40

Ratification^{9/}

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 41

Adhésion^{10/}

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 42

Entrée en vigueur^{11/}

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du [] instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du [] instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

8/ Inspiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, art. 81.

9/ Ibid., art. 82.

10/ Ibid., art. 83.

11/ Ibid., art. 84.

Article 43

[Dénonciation]^{12/}

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 44

[Déclaration relative à l'application territoriale]

Variante A^{13/}

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B^{14/}

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la

^{12/} Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée "Convention de La Haye sur la vente".

^{13/} Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.

^{14/} Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 45

[Notifications]^{15/}

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats signataires et adhérents :

- a) les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;
- b) les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;
- c) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;
- d) les dénonciations reçues conformément à l'article 43;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 44.

Article 46

[Dépôt de l'original]

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [lieu], le [date].

^{15/} Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

B. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

23. A sa deuxième session, la Commission avait créé un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et l'avait chargé de déterminer les modifications du texte de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexé à la Convention de La Haye de 1964 qui pourraient amener un plus grand nombre d'Etats à y adhérer ou s'il faudrait élaborer un texte nouveau à cette fin 16/. Le Groupe de travail a tenu deux sessions en 1970 et une troisième en janvier 1972.

24. A sa quatrième session, la Commission a décidé que "jusqu'à ce qu'un nouveau texte de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activités à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur les problèmes traités dans les rapports d'activités seront prises en considération par le Groupe de travail pour la rédaction du projet définitif;" 17/.

25. A sa présente session, la Commission était saisie du rapport d'activités du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa troisième session, tenue à Genève du 17 au 28 janvier 1972 (A/CN.9/62 et Corr.1 et Add.1 et 2) 18/.

26. Plusieurs représentants ont souligné la difficulté et la complexité de la tâche confiée au Groupe de travail et ont félicité celui-ci des progrès accomplis. On a estimé que bien que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à sa dernière session à apporter une solution définitive à de nombreuses questions, l'établissement de projets de textes de compromis qui seront examinés à la prochaine session constituait une étape importante dans la recherche d'une solution définitive à ces problèmes.

27. Quelques représentants ont fait connaître leurs vues concernant des questions relatives à la révision de la LUVI et ont demandé que le Groupe de travail tienne compte de ces vues en élaborant le texte définitif d'un projet de loi uniforme. Ainsi, un représentant a estimé que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'améliorer les définitions en les simplifiant et en les rendant plus faciles à comprendre, de telles définitions pourraient ensuite remplacer les définitions provisoires dans toutes les conventions traitant de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Un autre représentant a également souligné la nécessité

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 38, alin. 3 a) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 38, alin. 3 a) /.

17/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 92, alin. 1 c) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 92, alin. 1 c) /.

18/ La Commission a examiné ce rapport à sa 113ème séance, le 26 avril 1972.

de définitions plus simples et plus compréhensibles en se référant notamment à la définition du terme "délivrance". Il a également été dit que la loi uniforme devrait régler seulement des questions qui ont une importance pratique; par conséquent, les dispositions qui concernent les questions purement théoriques (par exemple, le paragraphe 2 de l'article 25 du texte recommandé) devraient être omises.

28. Un représentant a rappelé que plusieurs membres du Groupe de travail avaient exprimé des réserves quant à la définition de la vente internationale dans la loi uniforme et a proposé que le Groupe de travail réexamine cette définition. Un autre représentant a proposé que la définition de la délivrance soit révisée compte tenu de la définition qui figure dans le projet de la LUVI de 1939.

29. En ce qui concerne l'article 46, un représentant a estimé que le Secrétariat devrait également, en établissant l'étude sur cet article comme l'avait demandé le Groupe de travail, examiner la possibilité d'y incorporer une disposition qui donnerait à l'acheteur le droit de réparer les défauts de la chose aux frais du vendeur. Plusieurs représentants ont également suggéré que le Groupe de travail examine à nouveau la notion de contravention anticipée visée à l'article 48 et dans d'autres articles de la LUVI.

30. Les méthodes de travail du Groupe de travail ont fait l'objet de plusieurs observations. Un représentant a exprimé l'avis que s'il était moins nombreux, le Groupe de travail pourrait oeuvrer plus efficacement. Un autre représentant a proposé la création de petits groupes d'experts composés de deux ou de trois représentants qui seraient chargés d'élaborer par correspondance les libellés des définitions.

31. Quelques représentants ont fait observer que le Groupe de travail aurait besoin d'un temps considérable, à sa prochaine session, s'il voulait mener à bien les travaux qu'il n'avait pu achever à sa troisième session. Ils ont donc suggéré que le Groupe de travail devrait, à sa prochaine session ordinaire, se réunir pendant une période de trois semaines. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission l'état des incidences des diverses réunions possibles du Groupe de travail.

Décision de la Commission

32. A sa 124^{ème} séance, tenue le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session 19/;

2. Prend note avec approbation de la décision du Groupe de travail de tenir sa quatrième session à New York du 22 janvier au 2 février 1973.

C. Conditions générales de vente

33. A sa deuxième session, la Commission avait élaboré un programme de travail visant à déterminer si certaines conditions générales de vente préparées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe pouvaient être utilisées dans d'autres régions 20/. A sa quatrième session la Commission a décidé de poursuivre la mise en oeuvre de cette décision et prié le Secrétaire général de s'adresser, pour obtenir des renseignements sur cette question, directement aux gouvernements, aux chambres de commerce, aux associations professionnelles et autres organisations commerciales 21/.

34. A sa troisième session, la Commission avait étendu la portée de ses travaux dans ce domaine du droit de façon à y inclure l'examen de la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits, et elle avait demandé au Secrétaire général d'entreprendre une étude sur ce point 22/. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa quatrième session, un rapport sur la première phase de l'étude (A/CN.9/54). Après avoir examiné ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général de poursuivre son étude sur ce sujet 23/.

35. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/69) sur la mise en oeuvre de ces décisions 24/. Le représentant du Japon a fait distribuer aux membres de la Commission une étude qu'il avait rédigée concernant les conditions générales de la CEE.

36. Tous les représentants qui ont fait des déclarations sur ce sujet ont fait l'éloge du rapport du Secrétaire général et ont rendu hommage au représentant du Japon pour l'étude qu'il avait rédigée.

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 60, alin. 1 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 60, alin. 1).

21/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 106, alin. a) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 106, alin. a) /

22/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 102, alin. b) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, par. 102, alin. b) /

23/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 106, alin. b) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 106, alin. b) /

24/ Ce sujet a été examiné par la Commission à ses 113ème et 114ème séances, le 28 avril 1972.

37. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des travaux de la Commission dans ce domaine du droit et il a été décidé que ces travaux devaient être poursuivis. Toutefois, quelques représentants ont maintenu l'opinion qu'ils avaient exprimée à la quatrième session de la Commission, à savoir que dans les pays à économie de marché, il était préférable que ce soit les associations professionnelles qui s'occupent des conditions générales et des termes commerciaux. Ils ont donc suggéré que la Commission cantonne ses travaux dans ce domaine dans des limites étroites.

38. Un représentant a exprimé l'opinion que l'adoption d'une nouvelle loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels pourrait réduire considérablement l'importance des conditions générales. Mais un certain nombre de représentants ont souligné que les questions réglées par une loi uniforme sur la vente et les conditions générales de vente étaient différentes : une loi uniforme ne devait énoncer que des règles générales, tandis que les conditions générales pouvaient contenir des dispositions contractuelles spécifiques et détaillées. Les deux approches étaient utiles, mais l'une ne pouvait remplacer l'autre. On s'est toutefois accordé à reconnaître que, malgré ces différences entre les lois uniformes et les conditions générales, leurs dispositions devaient, autant que possible, concorder. A cet égard, un représentant a proposé que l'on fasse une étude afin de déterminer des directives générales concernant les questions sur lesquelles devaient porter les conditions générales (par exemple, la formation du contrat, les questions relatives aux lettres de crédit) et qu'avant d'être soumises à la Commission pour adoption, ces directives soient examinées par le Groupe de travail sur la vente.

39. En ce qui concerne les conditions générales élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, un représentant a exprimé sa déception devant le faible nombre de réponses reçues au questionnaire du Secrétaire général. Un autre représentant a dit qu'il fallait encourager les gouvernements à répondre au questionnaire.

40. Certains représentants se sont déclarés sceptiques quant à la possibilité de promouvoir l'application des conditions générales de la CEE dans des régions autres que l'Europe, du fait qu'elles avaient été rédigées pour répondre aux besoins du commerce entre pays situés sur le même continent et relativement proches les uns des autres. On a également fait observer que ces conditions générales n'étaient pas largement appliquées en Europe même. En revanche, un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que les conditions générales servaient souvent de référence pour l'établissement des contrats et de base d'accord pour résoudre de façon équilibrée des problèmes contractuels spécifiques. Ainsi, les conditions générales de la CEE avaient facilité la tâche des juristes et des négociants et avaient contribué à l'harmonisation du droit commercial.

41. Un représentant a émis l'opinion que la Commission devait promouvoir la diffusion des conditions générales régionales et en particulier de celles qui avaient été élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Un autre représentant a proposé que la Commission reformule les conditions générales de la CEE afin de les rendre plus acceptables.

42. En ce qui concerne l'étude du Secrétaire général sur les conditions générales "globales", la Commission a décidé qu'il convenait de prier le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur ce sujet. Un représentant a exprimé l'opinion que

ces conditions générales devraient refléter les règles fondamentales applicables à la vente de tous les produits. De l'avis de ce représentant, des conditions générales facultatives de ce genre seraient utiles. Un autre représentant a suggéré que le Secrétaire général fasse porter son enquête sur d'autres conditions générales, par exemple celles qui avaient été élaborées par la London Corn Trade Association. Il a également été proposé d'élargir le champ de l'étude de façon à englober les obligations du vendeur relatives à l'entretien et à la réparation des biens et du matériel durables, en vue de normaliser lesdites obligations.

Décision de la Commission

43. A sa 114^{ème} séance, le 26 avril 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Décide de différer la décision finale sur la promotion des conditions générales élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe jusqu'à sa sixième session;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa sixième session, une étude définitive sur la possibilité de mettre au point des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits et, dans toute la mesure du possible, d'entreprendre l'élaboration des principes à suivre en la matière et d'un projet de conditions générales de ce genre.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

44. La Commission avait décidé, à sa quatrième session, d'examiner à propos des connaissements les règles régissant la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises et elle a arrêté un programme de travail pour le Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes 25/.

45. Le Groupe de travail s'est réuni du 31 janvier au 11 février 1972, et il a examiné les sujets suivants : durée de la responsabilité du transporteur, responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants, clauses attributives de juridiction (clauses attributives de juridiction territoriale et clauses compromissaires) et perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire de marchandises et le transporteur. Le Groupe de travail a décidé de se servir du rapport du Secrétaire général intitulé : "Responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements" (A/CN.9/63/Add.1) comme document de base. Le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/63) contient des projets de dispositions sur certains sujets et il enregistre l'avancement des travaux sur d'autres sujets.

46. Lorsqu'elle a examiné ce rapport 26/, la Commission a exprimé sa satisfaction des progrès réalisés par le Groupe de travail, et plusieurs représentants ont félicité le Groupe de travail pour l'esprit constructif avec lequel il avait abordé ce sujet difficile et important.

47. La plupart des représentants ont estimé que, d'accord avec les méthodes de travail mises au point pour d'autres questions, la Commission ne devait pas prendre de décision sur les sujets de fond qui étaient encore en cours d'examen par le

25/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 10 à 23 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 10 à 23). En ce qui concerne les mesures prises antérieurement par la Commission à ce sujet, voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 114 à 133 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 114 à 133) et le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 157 à 166 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III, par. 157 à 166).

26/ La Commission a examiné ce sujet à ses 110ème, 111ème et 122ème séances, tenues le 24 avril et le 2 mai 1972.

Groupe de travail. Plusieurs représentants, cependant, ont suggéré que la Commission devrait donner au Groupe de travail certaines directives pour la poursuite de ses travaux. De l'avis de ces représentants, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) ^{27/} était dépassée, et le Groupe de travail devait donc entreprendre la rédaction d'une nouvelle convention plutôt que de réviser simplement la Convention de Bruxelles de 1924 et le Protocole portant modification de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968). A ce sujet, on a déclaré que la nouvelle convention devait être basée sur la responsabilité contractuelle du transporteur en ce qui concerne la délivrance de la marchandise. On a également fait remarquer que les nouvelles règles devraient être élaborées selon le modèle d'autres conventions internationales relatives au transport de marchandises et qu'il était essentiel d'harmoniser les règles pour les différents types de transport étant donné l'importance croissante des transports mixtes, des transports par containers et de l'unitarisation des cargaisons.

48. D'autres représentants ont indiqué que la révision de la Convention de Bruxelles de 1924 était certes nécessaire mais que quelque 80 pays avaient adopté cette convention, dont les dispositions étaient fondées sur une expérience valable qu'on ne saurait écarter. Il convenait donc d'examiner soigneusement les propositions de modification qui ne devaient être appliquées que dans la mesure où elles entraîneraient des avantages pratiques. Quelques représentants ont fait observer que pour réviser les règles relatives au transport maritime, le Groupe de travail devrait tenir compte du fait que, malgré les progrès techniques, les caractéristiques du transport maritime différaient encore considérablement de celles des autres modes de transport. Quelques représentants ont fait valoir qu'en raison des progrès de la technique, les dangers de la navigation maritime étaient bien moindres qu'il y a 50 ans; les risques que l'armateur ou le transporteur maritime devait faire couvrir par une assurance avaient, par voie de conséquence, décru très sensiblement, ce dont il convenait de tenir compte lors de la révision de la Convention de Bruxelles de 1924 afin de faire bénéficier les chargeurs d'une réduction des taux de fret.

49. La Commission a noté que le Groupe de travail avait indiqué dans son rapport (A/CN.9/63, par. 71) qu'il n'avait pas été en mesure de prendre des décisions définitives sur toutes les questions qu'il avait été chargé d'examiner. Une session extraordinaire serait souhaitable pour lui permettre d'achever l'examen des questions en cours, en accordant la priorité à la question fondamentale de la responsabilité du transporteur. Tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont donné leur accord à la proposition du Groupe de travail de tenir une session extraordinaire de deux semaines en automne 1972, pour lui permettre de mener à bien la tâche que la Commission lui a confiée. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission un état des incidences financières d'une telle session.

^{27/} Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXX (1931-1932), No 2764.

50. La Commission a également bien accueilli la suggestion que l'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avait faite à la troisième session du Groupe de travail (A/CN.9/63, par. 34) et selon laquelle la Commission pourrait peut-être accepter l'offre de l'UNIDROIT, qui avait proposé de faire une étude sur les règles juridiques qui devraient être applicables au transport d'animaux vivants. Un représentant a estimé qu'on devrait demander au secrétariat de la CNUCED de préparer toute autre étude qui lui paraîtrait nécessaire sur les aspects économiques et commerciaux du sujet; l'observateur de la CNUCED a bien accueilli cette suggestion.

Décision de la Commission

51. A sa 122ème séance, le 2 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prenant note avec satisfaction du rapport de son Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes 28/,

Prenant note de la résolution adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 29/, dans laquelle la Commission est invitée à poursuivre aussi vite que le permet une étude approfondie l'examen des règles et pratiques relatives aux connaissements en vue de les réviser et de les développer lorsqu'il y a lieu,

1. Décide que le Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes poursuivra ses travaux conformément au mandat qui lui avait été confié par la Commission dans la résolution adoptée à sa quatrième session 30/ et les mènera rapidement à bonne fin;

2. Estime que le Groupe de travail devrait donner la priorité dans ses travaux à la question fondamentale de la responsabilité du transporteur et à cette fin lui recommande de ne pas perdre de vue la possibilité de préparer une nouvelle convention, s'il y a lieu, au lieu de simplement réviser et développer les règles de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et le Protocole de Bruxelles de 1968;

28/ A/CN.9/63.

29/ TD/B/C.4/93, TD/B/C.4/ISL/12, annexe I, appendice II, p. 27.

30/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417) par. 19 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 19).

3. Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer une session extraordinaire du Groupe de travail à Genève pendant deux semaines, si possible en septembre ou en octobre 1972, pour qu'il termine ses travaux dans les domaines où il n'a pas pu les achever à sa troisième session;

b) De convoquer une session ordinaire du Groupe de travail à New York du 5 au 23 février 1973 pour lui permettre d'examiner le reste des questions énumérées dans la résolution adoptée par la Commission à sa quatrième session 31/;

c) De fournir au Groupe de travail la documentation qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses travaux,

d) D'accepter avec reconnaissance l'offre de l'Institut international pour l'unification du droit privé de préparer une étude des règles à appliquer au transport des animaux vivants et d'inviter l'Institut à communiquer cette étude aux membres du Groupe de travail.

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417) par. 19 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 19).

CHAPITRE IV

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Effets de commerce

52. A sa quatrième session, la Commission avait décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales; à cette fin, elle avait prié le Secrétaire général de rédiger un projet de règles, accompagné d'un commentaire, et de présenter ce texte à la Commission à sa cinquième session 32/.

53. A sa cinquième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/67) contenant un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire 33/. La Commission a remercié le Secrétaire général de son rapport et elle a exprimé sa reconnaissance aux organisations internationales qui avaient apporté au Secrétariat un précieux concours pour l'établissement du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales 34/.

54. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont noté avec satisfaction que les méthodes de travail que le Secrétariat avait suivies lui avaient permis de tenir compte, dans la rédaction du projet de loi uniforme, des pratiques

32/ Ibid., par. 37.

33/ Le Comité plénier a examiné la question des "Effets de commerce" de sa 3ème à sa 5ème séance, les 20, 21 et 24 avril 1972, et la Commission a examiné cette question à sa 124ème séance, le 4 mai 1972.

34/ Le Secrétariat a organisé, aux fins de consultations, six réunions auxquelles ont participé des organisations internationales. Ont assisté à certaines ou à la totalité de ces réunions les organisations internationales ci-après : Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Etats américains (OEA), Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Banque internationale pour la coopération économique (BICE), Banque des règlements internationaux (BRI), Fédération bancaire des communautés européennes et Chambre de commerce internationale (CCI).

commerciales actuelles en ce qui concerne le règlement des transactions internationales par lettres de change 35/.

55. La Commission a noté que le projet de loi uniforme ne concernait que les lettres de change à proprement parler, à l'exclusion des chèques et des billets à ordre. La Commission a également noté que le Secrétariat avait consulté les milieux bancaires et commerciaux sur l'opportunité d'établir des règles uniformes qui seraient applicables aux billets à ordre internationaux et que les réponses reçues donnaient à penser que cela était faisable. La Commission a été unanimement d'avis que le domaine d'application du projet de loi uniforme devait être étendu aux billets à ordre. En ce qui concernait les chèques, la Commission a noté que ce type d'effet de commerce était régi par des principes différents selon que les législations s'inspiraient des Conventions de Genève de 1930 et 1931 ou des traditions de la common law; elle a été d'avis que c'était le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux qui serait le mieux à même d'examiner s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pouvait être réalisé le plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques.

56. Quelques représentants ont suggéré que la Commission envisage d'étendre le domaine d'application des règles uniformes contenues dans le projet à tous les titres commerciaux négociables utilisés dans les transactions commerciales internationales. Toutefois, d'autres représentants ont rejeté cette suggestion en faisant valoir que les décisions et les travaux de la Commission touchant l'harmonisation et l'unification des règles applicables aux effets de commerce avaient trait uniquement aux instruments de paiement. Après délibérations, la Commission a décidé que, sans préjuger ce que serait son futur programme de travail, elle se bornerait pour le moment, dans le cadre de la question des "Effets de commerce", à élaborer des règles uniformes applicables aux lettres de change, aux billets à ordre et, éventuellement, aux chèques.

35/ Un questionnaire a été adressé en 1969 aux gouvernements et aux milieux bancaires et commerciaux; les questions posées avaient pour but d'obtenir des renseignements sur les pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus au moyen d'effets de commerce. Dans une annexe, il était demandé aux destinataires de ce questionnaire de donner leur avis et de faire des suggestions quant à la teneur possible de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé dans les transactions internationales. Les 93 réponses reçues au questionnaire et à son annexe ont été analysées dans les documents A/CN.9/38 et Add.1 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1958-1970, troisième partie, p. 259-273) et A/CN.9/48.

En 1970 et 1971, des questionnaires supplémentaires ont été adressés à diverses institutions bancaires et commerciales afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques internationales actuelles et de procéder à un sondage d'opinion sur la possibilité de rédiger des avant-projets de règles uniformes.

57. Un représentant a souligné qu'avec le récent développement des méthodes de paiement par des procédés électroniques, les pratiques bancaires internationales s'étaient notablement transformées, et il a exprimé l'espoir que la Commission en tiendrait compte dans ses travaux sur les paiements internationaux, soit à l'occasion de l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, soit dans le cadre d'un projet distinct.

58. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il était souhaitable que la Convention sur les effets de commerce internationaux ait un caractère universel.

59. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a commenté une note présentée par l'UNIDROIT (A/CN.9/72) sur les effets de la lettre de change internationale dans la procédure d'exécution forcée. Le projet de loi uniforme établi par le Secrétariat ne traitait pas cette question, qui était donc laissée sous l'empire de la loi nationale. L'observateur de l'UNIDROIT a suggéré que la Commission envisage la possibilité d'adopter des règles uniformes à cet égard. Quelques représentants se sont déclarés favorables à cette proposition.

60. En ce qui concernait les méthodes à suivre pour les travaux futurs, le consensus qui s'est dégagé a été que, conformément à la décision prise par la Commission à sa quatrième session, il faudrait constituer un petit groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission un état des incidences financières de la création d'un tel groupe de travail. Quelques représentants ont été d'avis que l'on devrait demander au Secrétaire général de communiquer le projet de loi uniforme établi par le Secrétariat aux membres de la Commission pour obtenir leurs observations. D'autres ont estimé que ces observations devraient être suscitées ultérieurement après que le Groupe de travail aurait examiné le projet de loi uniforme. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était souhaitable de continuer à coopérer avec les organisations internationales intéressées et à avoir recours, à titre consultatif, au groupe d'étude interorganisations institué par le Secrétariat. Les observateurs des organisations qui avaient coopéré avec le Secrétariat à l'élaboration du projet de loi uniforme se sont déclarés prêts à poursuivre cette coopération.

Décision de la Commission

61. A sa 124^{ème} séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général contenant un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire 36/,

36/ A/CN.9/67.

Compte tenu de la décision qu'elle a prise à sa quatrième session de constituer à sa cinquième session un petit groupe de travail chargé de rédiger un projet définitif pour le soumettre à la Commission,

Consciente de l'importance des pratiques commerciales pour la formulation de règles uniformes et, par conséquent, de l'intérêt que présentent une coopération et des consultations étroites avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales,

1. Décide :

a) De constituer un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux composé des représentants des pays suivants : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques;

b) De charger le Groupe de travail d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux;

c) De prier le Groupe de travail d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques, et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les Etats membres du Groupe de travail à s'y faire représenter par des spécialistes du droit des effets de commerce et des pratiques bancaires;

b) D'inviter les membres de la Commission non représentés au Groupe de travail et les organisations internationales qui ont un intérêt spécial pour cette question à assister aux séances du Groupe de travail en qualité d'observateurs et de recommander qu'ils se fassent représenter par des spécialistes du droit des effets de commerce et des pratiques bancaires;

c) De modifier le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales en vue d'en étendre l'application aux billets à ordre internationaux et de présenter le projet de loi uniforme ainsi modifié au Groupe de travail à sa première session;

d) D'étudier la proposition faite par l'Institut international pour l'unification du droit privé tendant à ce que le projet de loi uniforme contienne des règles uniformes sur les moyens d'obtenir l'exécution forcée des obligations constatées par une lettre de change internationale et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail;

e) De poursuivre les travaux relatifs au projet de loi uniforme après consultation avec le Groupe d'étude de la Commission des paiements internationaux composé d'experts fournis par les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales et, à cette fin, de convoquer des réunions ainsi que de besoin.

62. La Commission a noté avec approbation que le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux avait décidé de tenir sa première session à Genève du 8 au 19 janvier 1973.

B. Crédits bancaires commerciaux

63. Ce point a essentiellement trait aux travaux effectués par la Chambre de commerce internationale (CCI) concernant la normalisation des procédures et des pratiques relatives aux lettres de crédit commerciales. En 1933, la CCI a rédigé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" qui ont été révisées en 1951 et en 1962. La CCI met actuellement au point une troisième révision. Compte tenu du rôle de premier plan que jouent les lettres de crédit dans le règlement des transactions commerciales, la Commission a attaché, à ses sessions précédentes, une importance particulière aux travaux de la CCI dans ce domaine et a estimé qu'il était souhaitable que les opinions des pays qui ne sont pas représentés à la CCI soient prises en considération dans ce travail de révision 37/. A cette fin, la Commission a décidé d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressées à communiquer au Secrétaire général, qui les transmettrait à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des "Règles uniformes (1962)".

64. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant des renseignements sur les travaux en cours en ce qui concerne notamment les crédits bancaires commerciaux, et d'une note présentée par la CCI contenant un rapport de sa Commission de technique et de pratiques bancaires sur ce qui avait été fait en vue de la révision des "Règles uniformes (1962)" 38/.

37/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 23 et 28 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. premier, par. 23 et 28); ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 90 à 95 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. II, par. 90 à 95); ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 119 à 126 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III, par. 119 à 126), et ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 36 à 43 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 36 à 43).

38/ La question des "Crédits bancaires commerciaux" a été examinée par le Comité plénier à ses 1ère, 2ème et 7ème séances, les 19 avril et 3 mai 1972, et par la Commission à sa 124ème séance, le 4 mai 1972.

65. L'observateur de la CCI a informé la Commission des travaux de révision des "Règles uniformes (1962)" que le Groupe de travail était en train d'effectuer. Ces travaux se fondaient dans une large mesure sur les observations reçues des comités nationaux de la CCI et sur les observations, transmises par le Secrétaire général, en provenance des milieux intéressés des pays non représentés à la CCI.

66. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail de la Commission de technique et de pratiques bancaires de la CCI et elle a exprimé le souhait que la CCI présenterait d'autres rapports semblables sur l'état d'avancement de ses travaux aux futures sessions de la Commission. Elle a en outre exprimé l'espoir que la CCI lui communiquerait le texte final des "Règles uniformes" révisées avant que ce texte ne soit adopté de façon définitive par les organes compétents de la CCI.

C. Garanties bancaires

67. La question des garanties bancaires a trait à certains types de garanties utilisées dans le commerce international. A sa troisième session, la Commission avait noté que la CCI avait entrepris des travaux sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement (garanties contractuelles) et elle avait décidé d'inviter la CCI à élargir la portée de son étude et à y inclure les garanties de paiement 39/. La Commission avait prié le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements ainsi qu'aux organismes bancaires et commerciaux intéressés un questionnaire concernant ces garanties et de transmettre à la CCI les observations qui lui seraient communiquées 40/, de façon que les opinions et suggestions des pays qui ne sont pas représentés à la CCI puissent être prises en considération par la CCI dans ses travaux.

68. A la présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant des renseignements sur les travaux en cours concernant notamment les garanties bancaires, et d'une note présentée par la CCI contenant un rapport sur ce qui avait été fait en ce qui concerne les garanties contractuelles et les garanties de paiement 41/.

69. L'observateur de la CCI a informé la Commission des progrès réalisés par un groupe de travail mixte de sa Commission de technique et pratiques bancaires et de sa Commission de pratiques commerciales internationales. Le Groupe de travail mixte avait rédigé une deuxième version du projet de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles, qui avait été approuvée par les deux Commissions de la CCI en mars 1972 42/. Le titre retenu avait été celui de "garanties contractuelles", parce que les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement pouvaient être émises soit par des banques, soit par d'autres établissements, notamment des compagnies d'assurances. Selon l'article 1 du projet, les règles sont applicables si les parties s'y sont expressément référées dans leur contrat.

39/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 138 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 138).

40/ Ibid.

41/ La question des "garanties bancaires" a été examinée par le Comité plénier à ses 1ère, 2ème et 7ème séances, les 19 avril et 3 mai 1972, et par la Commission à sa 624ème séance, le 4 mai 1972.

42/ Pour le texte de ce projet de règles, voir la note de la CCI contenant le rapport sur ce qui a été fait en ce qui concerne les garanties contractuelles et les garanties de paiement.

70. En ce qui concerne les garanties d'exécution, la Commission ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si les règles doivent se limiter au paiement par le garant en cas de défaut d'exécution, ou si elles doivent également envisager la possibilité de l'exécution par le garant de l'obligation assumée par le donneur d'ordre. Une autre question qu'il convient d'étudier plus à fond est celle de savoir si les règles proposées doivent permettre la "garantie payable sur première demande", dont le bénéficiaire peut exiger le paiement sans avoir à justifier sa demande, ou si les règles doivent reconnaître uniquement la garantie conditionnelle, que le garant n'est tenu de payer que lorsque certaines conditions ont été remplies. Les travaux actuels de la CCI s'orientent vers les garanties conditionnelles.

71. Au cours de l'échange de vues sur le projet de règles uniformes, on a fait observer qu'il serait souhaitable que les règles contiennent une définition juridique des garanties ainsi que des dispositions relatives à la confirmation d'une garantie et aux effets de cette confirmation. On a en outre suggéré que les futures règles n'optent ni pour les garanties conditionnelles ni pour les garanties inconditionnelles, mais qu'elles reflètent les tendances et les pratiques existantes. A cet égard, on a noté que les garanties de soumission étaient généralement consenties inconditionnellement, c'est-à-dire qu'elles étaient exécutoires sur première demande. Quelques représentants ont toutefois approuvé l'optique actuelle de la CCI, consistant à s'attacher exclusivement aux questions qui soulèvent des difficultés dans la pratique; des principes directeurs devaient être formulés en vue de modifier la pratique dans les domaines controversés. Les représentants qui approuvaient cette optique ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire que les règles envisagées traitent de chaque type de garantie.

72. Un représentant a été d'avis qu'il conviendrait de limiter l'étude des garanties de paiement aux garanties établies par les banques en faveur des exportateurs pour le paiement du prix d'achat. On a suggéré à cet égard de prier la CCI d'élaborer un questionnaire supplémentaire destiné à obtenir des renseignements sur ce type particulier de garantie. Cette proposition a été appuyée par d'autres représentants et par l'observateur de la CCI.

75. La Commission a pris note du rapport de la CCI sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement et elle a exprimé le souhait que la CCI présenterait d'autres rapports sur l'état d'avancement de ses travaux aux futures sessions de la Commission. La Commission a en outre exprimé l'espoir que la CCI lui communiquerait le texte final des règles uniformes sur les garanties contractuelles et sur les garanties de paiement à l'une de ses sessions futures, avant l'adoption définitive du texte par la CCI.

Coopération entre la Commission et la CCI

74. A ses troisième et quatrième sessions, la Commission avait examiné la question de sa coopération avec la CCI en ce qui concerne les "crédits bancaires commerciaux"

et les "garanties bancaires" 43/. A ces sessions, l'idée avait été avancée que la CCI devrait mettre au point une procédure permettant aux pays non représentés à la CCI de participer plus directement aux travaux que celle-ci poursuit en matière de lettre de crédit documentaires, de garanties contractuelles et de garanties de paiement 44/.

75. A la cinquième session, l'observateur de la CCI a déclaré que la Chambre comprenait fort bien les préoccupations exprimées par des représentants aux sessions précédentes. Aussi, le secrétaire général de la CCI avait-il proposé de nouvelles mesures en vue d'assurer la liaison entre la Commission et la CCI. Il a ainsi été proposé qu'une délégation de la Commission, ou des représentants des milieux d'affaires des pays non représentés à la CCI, participent aux réunions des organes de la CCI qui sont chargés de la révision des "Règles uniformes (1962)" et de la rédaction d'un projet de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et aux garanties de paiement. La CCI serait également prête à envisager toute autre proposition réalisable que la Commission pourrait présenter. L'observateur de la CCI a déclaré que la Chambre espérait que la coopération entre les secrétariats se poursuivrait.

76. L'examen de la question de la coopération avec la CCI a révélé deux grandes tendances. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la Commission, en tant que telle, devait prendre une part plus active aux travaux de la CCI. Ces représentants ont estimé que, les relations commerciales ayant une portée mondiale, les pays qui n'étaient pas représentés à la CCI devaient pouvoir participer, sur un pied d'égalité avec les pays représentés, aux travaux de la CCI concernant les lettres de crédit documentaires et les garanties bancaires. Une solution possible serait de constituer à cette fin une délégation de la Commission ou de créer un comité spécial de liaison.

77. D'autres représentants ont fait valoir que cette procédure soulèverait des difficultés pratiques. La Commission elle-même n'avait pas encore examiné les travaux de la CCI en détail et elle n'était donc pas encore parvenue à leur sujet à des conclusions arrêtées d'un commun accord; en conséquence, une délégation de la Commission ne pourrait pas parler ni intervenir au nom de la Commission dans son ensemble.

Décision de la Commission

78. A sa 124^{ème} séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

43/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 123, 124 et 136 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1) deuxième partie, chap. III, par. 123, 124 et 136); ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 40 à 43 et 48 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par 40 à 43 et 48).

44/ Ibid.

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Convaincue qu'elle doit maintenir avec la Chambre de commerce internationale les arrangements actuels de coopération dans les domaines des crédits documentaires et des garanties,

Reconnaissante à la Chambre de Commerce internationale d'avoir accepté d'envisager favorablement l'introduction de toute procédure possible qui permettrait d'établir un degré de coopération plus satisfaisant entre les membres de la Commission non représentés à la Chambre de commerce internationale et ses organes chargés de la révision des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)" et de l'élaboration de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et aux garanties de paiement,

1. Prie le Secrétaire général :

a) De faire savoir à la Chambre de commerce internationale que la Commission souhaiterait qu'elle prenne des dispositions pour que des représentants d'institutions bancaires ou commerciales appropriées des Etats membres intéressés de la Commission puissent assister aux réunions des organes de la Chambre de commerce internationale en qualité d'observateurs, à leurs propres frais, tout spécialement en vue d'exposer comme il convient, la position des groupes ou des régions intéressées non représentés à la Chambre de commerce internationale;

b) De veiller à ce que des représentants du secrétariat de la Commission continuent à assister et à participer aux délibérations de la Chambre de commerce internationale;

- c) i) D'inviter la Chambre de commerce internationale à établir un questionnaire supplémentaire concernant les garanties de paiement établies par les banques en faveur des exportateurs;
- ii) D'envoyer ce questionnaire aux gouvernements et aux institutions commerciales et bancaires et de communiquer les réponses à la Chambre de commerce internationale;
- iii) De faire une analyse des réponses au questionnaire et de la soumettre à la Commission à une future session;

2. Invite la Chambre de commerce internationale à présenter aux futures sessions de la Commission :

a) Des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant la révision des "Règles et usances uniformes (1962)" et sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement;

b) Les textes définitifs des "Règles et usances uniformes (1962)" et des règles uniformes concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement avant leur adoption définitive par la Chambre de commerce internationale.

CHAPITRE V

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

79. A sa deuxième session, la Commission avait nommé M. Ion Nestor (Roumanie) Rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes relatives à l'arbitrage commercial international ainsi que d'autres problèmes connexes 45/.

80. Le Rapporteur spécial avait soumis un rapport préliminaire à la troisième session de la Commission (A/CN.9/49 et Add.1). Après avoir examiné le rapport préliminaire, la Commission avait prorogé le mandat du Rapporteur spécial et l'avait prié de lui présenter un rapport définitif avant sa cinquième session 46/. La Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.9/64) à sa cinquième session 47/. Tous les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont loué le rapport du Rapporteur spécial et dit qu'ils appréciaient les suggestions qui y étaient formulées. On s'est généralement accordé à reconnaître que le rapport constituait une excellente base à de plus amples travaux en matière d'arbitrage commercial international.

81. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'arbitrage, qui était un moyen efficace de régler les différends du commerce international. On a estimé, de manière générale, que la Commission devait poursuivre ses travaux dans ce domaine.

82. Quelques représentants ont mentionné les circonstances qui faisaient obstacle au règlement par voie d'arbitrage des différends du commerce international. Il a été indiqué que dans les pays en voie de développement on avait fort peu recours à l'arbitrage dans les relations commerciales avec les pays développés, surtout parce que les commerçants des pays développés insistaient souvent pour obtenir l'insertion de clauses compromissoires tenant compte de leurs propres points de vue, par exemple de clauses prévoyant que l'arbitrage aurait lieu dans un pays développé. Un autre représentant a noté que l'absence de principes concernant la désignation des arbitres par l'autorité chargée de les désigner contribuait à rendre difficile la constitution de tribunaux d'arbitrage ad hoc; c'était là une question qu'il conviendrait d'examiner.

83. Plusieurs représentants et observateurs ont déclaré que le plus grand nombre possible d'Etats devrait adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères 48/ ainsi qu'à la

45/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 112 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1) deuxième partie, chap. II, par. 112).

46/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 156 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, par. 156).

47/ Le rapport a été examiné par le Comité plénier à ses 4ème et 5ème séances, le 21 avril 1972, et par la Commission à sa 124ème séance, le 4 mai 1972.

48/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 330, No 4739.

Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international 49/. On a proposé que la Commission et d'autres organisations qui s'intéressent à l'arbitrage persuadent les Etats d'adhérer à ces conventions. Un représentant a déclaré que sa délégation souhaiterait tout particulièrement savoir pour quelles raisons de nombreux Etats n'avaient pas adhéré aux conventions mentionnées ci-dessus.

84. Un représentant a émis l'avis que la coordination sur le plan international des travaux des organisations d'arbitrage existantes pourrait contribuer à généraliser le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends dans le domaine du commerce international. L'observateur de l'Association de droit international a proposé qu'un conseil de l'arbitrage commercial international soit créé sous les auspices de la Commission afin de faciliter le déroulement de la procédure d'arbitrage lorsque les parties n'ont pas expressément désigné un tribunal d'arbitrage; en pareil cas, le conseil aiderait à désigner les arbitres et à déterminer le lieu de l'arbitrage ainsi que les règles applicables à la procédure d'arbitrage. Les observateurs d'UNIDROIT et de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial ont déclaré qu'une organisation internationale pourrait coordonner les travaux des organisations nationales d'arbitrage et régionales en contribuant à l'échange des renseignements et des données d'expérience entre ces organisations et en favorisant l'harmonisation de leurs règles.

85. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'avant de prendre une décision quelconque sur les propositions contenues dans le rapport du Rapporteur spécial, la Commission devait demander aux gouvernements et aux organisations d'arbitrage de faire part à ce sujet de leurs opinions et observations. Plusieurs propositions ont été faites concernant les moyens de recueillir ces opinions et ces observations.

86. Quelques représentants ont suggéré d'envoyer un questionnaire aux gouvernements et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux organisations d'arbitrage pour savoir quels étaient, à leur avis, les problèmes les plus urgents et les solutions qui pourraient leur être apportées. D'autres représentants ont estimé que la nécessité d'un questionnaire ne s'imposait pas et qu'en revanche il convenait d'établir un résumé des propositions du Rapporteur spécial. On a également proposé que le rapport soit examiné par le quatrième Congrès international sur l'arbitrage, qui doit se tenir à Moscou en octobre 1972. Par contre, un représentant a indiqué que la Commission ne devait pas inviter une autre organisation à examiner des propositions qu'elle-même n'avait pas étudiées.

49/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 484, No 7041.

Décision de la Commission

87. A sa 124^{ème} séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats membres de la Commission les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport 50/ et de les inviter à adresser au Secrétariat :

a) Leurs observations sur les propositions du Rapporteur spécial, et

b) Toutes autres suggestions et observations qu'ils pourraient vouloir faire au sujet de l'unification et de l'harmonisation du droit de l'arbitrage commercial international;

2. Prie également le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa sixième session, un rapport dans lequel seraient résumés les commentaires, suggestions et observations des Etats membres de la Commission et qui contiendrait des propositions concernant les mesures que la Commission pourrait envisager de prendre en vue d'une unification dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

CHAPITRE VI

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

88. A sa quatrième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les autres organisations intéressées en vue de mettre au point des programmes de formation et d'assistance en ce qui concerne le droit commercial international. En particulier, le Secrétaire général avait été prié d'envisager les moyens d'offrir à des ressortissants de pays en voie de développement une expérience pratique en matière de droit commercial international en faisant appel à la coopération d'institutions commerciales et d'organismes analogues dans les pays développés 51/.

89. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/65), où étaient exposées les activités entreprises conformément aux décisions de la Commission et contenant une proposition quant aux mesures à prendre 52/.

90. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont souligné la nécessité pour les pays en voie de développement de disposer d'un programme efficace de formation et d'assistance en matière de droit commercial international. Plusieurs représentants ont déclaré que tout en se félicitant des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer les décisions de la Commission, ils espéraient cependant que le Secrétariat accélérerait et intensifierait ses activités dans ce domaine, conformément au désir exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2766 (XXVI).

91. On s'est également félicité de ce que certains des bénéficiaires de bourses ONU/UNITAR avaient reçu une formation au Service juridique et on a exprimé l'espoir que cette formation serait poursuivie dans les années à venir. Quelques représentants ont souligné l'importance du projet relatif à la mise au point de matériel pédagogique dans le domaine du droit commercial international et ils ont exprimé l'espoir de voir aboutir les efforts actuellement déployés par le Secrétariat afin d'obtenir des fonds pour l'exécution de ce projet.

51/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 145 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 145).

52/ La question "Formation et assistance en matière de droit commercial international" a été examinée par le Comité plénier à sa 6ème séance, le 24 avril 1972, et par la Commission à sa 124ème séance, le 4 mai 1972.

92. Plusieurs membres de la Commission ont réaffirmé leur appui à la proposition du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) tendant à l'établissement d'un programme d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine des lois et règlements applicables aux navires et aux transports maritimes, qui serait exécuté sous les auspices communs de l'OMCI, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de la Commission. L'observateur de l'OMCI a informé la Commission que le Comité juridique de l'OMCI avait récemment décidé de recommander aux organes compétents de l'Organisation d'adopter cette proposition, étant entendu que sa mise en oeuvre n'aurait pas d'incidences financières supplémentaires pour l'OMCI.

93. Plusieurs représentants ont déploré que des pays développés membres de la Commission n'aient pas été en mesure de répondre de manière plus positive à la demande par laquelle le Secrétaire général avait prié ces pays de rechercher quels étaient les établissements commerciaux et financiers qui seraient disposés à recevoir des stagiaires des pays en voie de développement. On a suggéré que le Secrétaire général adresse cette demande à tous les pays développés Membres de l'Organisation des Nations Unies et les prie instamment de lui donner une suite favorable.

94. On a rendu hommage aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui avaient mis au point à l'intention de ressortissants de pays en voie de développement des programmes spéciaux de formation et d'assistance concernant les questions relatives au droit commercial international, et on a exprimé l'espoir que d'autres organisations suivraient leur exemple.

95. Quelques représentants ont déclaré que tout en ayant conscience des difficultés d'ordre financier et administratif que poserait l'organisation de séminaires de droit commercial international lors des sessions annuelles de la Commission, ils étaient cependant en faveur de ces séminaires. Ils ont proposé que le Secrétariat envisage l'organisation de séminaires de portée plus limitée que ceux de la Commission du droit international et qu'il examine la question de savoir si ces séminaires pourraient être financés de façon indépendante.

96. Plusieurs représentants ont accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, et ils ont prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de donner suite à cette proposition et de faire part du résultat de ses recherches à la Commission à sa sixième session. A cet égard, on a estimé que la participation des gouvernements à un tel colloque serait souhaitable.

Décision de la Commission

97. A sa 124^{ème} séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prie le Secrétaire général d'accélérer et d'intensifier les activités de mise en application du programme de la Commission relatif à la formation et à l'assistance en matière de droit commercial international;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international et de faire part du résultat de ses recherches à la Commission à sa sixième session.

CHAPITRE VII

ANNUAIRE DE LA COMMISSION

98. Dans sa résolution 2502 (XXIV), l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé en principe la publication d'un annuaire de la Commission et avait autorisé le Secrétaire général à publier cet annuaire conformément aux décisions et recommandations de la Commission. A sa troisième session, la Commission avait décidé d'inclure dans le premier volume de l'Annuaire la documentation concernant les trois premières sessions de la Commission 53/; ce volume a été publié en 1971 54/.

99. A sa quatrième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de publier le deuxième volume de l'Annuaire contenant la documentation de la quatrième session de la Commission, et elle avait approuvé les directives générales relatives au contenu des volumes suivants 55/ telles qu'elles figuraient sous forme de recommandations dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/57, par. 9). La Commission avait alors décidé de reporter à sa cinquième session toute décision définitive concernant les dates de publication des volumes ultérieurs de l'Annuaire 56/.

100. A sa cinquième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/66) qui contenait une suggestion concernant les dates de publication des volumes ultérieurs de l'Annuaire, un aperçu du contenu du troisième volume et un état des incidences financières de la publication de ce troisième volume 57/. Le deuxième volume de l'Annuaire, publié conformément à la décision de la Commission mentionnée au paragraphe 99 ci-dessus, a pu être distribué à la Commission en une langue 58/.

53/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 178 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, par. 178).

54/ Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1).

55/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 125 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 125).

56/ Ibid.

57/ Le point de l'ordre du jour intitulé "Annuaire de la Commission" a été examiné par le Comité plénier à sa 6ème séance, le 24 avril 1972, et par la Commission à sa 124ème séance, le 4 mai 1972.

58/ Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4).

101. Tous les représentants qui ont pris la parole se sont félicités de la publication du deuxième volume de l'Annuaire et se sont déclarés convaincus qu'il serait aussi utile que le premier, qui avait contribué à faire connaître les travaux de la Commission en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

102. En ce qui concerne les dates de publication des volumes ultérieurs de l'Annuaire, tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont appuyé la recommandation du Secrétaire général selon laquelle l'Annuaire devrait être publié annuellement et devait paraître aussitôt que possible après chaque session. La publication annuelle de l'Annuaire permettrait aux milieux juridiques et commerciaux intéressés de suivre les travaux de la Commission de plus près et offrirait la possibilité d'examiner et d'évaluer en temps opportun l'oeuvre de la Commission.

103. Les représentants ont généralement reconnu que le troisième volume de l'Annuaire devrait contenir la documentation relative à la cinquième session de la Commission, comme il était indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/66, Annexe I). On a noté que, dans son rapport, le Secrétaire général envisageait de reproduire dans ce volume les comptes rendus analytiques des séances de la Commission consacrées au projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels car ces comptes rendus pouvaient être considérés comme faisant partie des travaux préparatoires de la convention 59/. Quelques représentants ont exprimé des doutes quant à la nécessité de reproduire ces comptes rendus analytiques dans l'Annuaire, le projet de convention devant être examiné de nouveau par une conférence internationale de plénipotentiaires ou par un autre organe tel que la Sixième Commission de l'Assemblée générale. D'autres représentants ont soutenu que ces comptes rendus analytiques seraient utiles pour interpréter la convention et ils ont demandé qu'ils soient reproduits dans l'Annuaire. Compte tenu de ces considérations, on a suggéré que le Secrétariat envisage, à l'occasion de la publication de l'Annuaire, la possibilité de reproduire ces comptes rendus analytiques par un procédé moins coûteux.

Décision de la Commission

104. A sa 124^{ème} séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Décide que les volumes ultérieurs de l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international seront publiés annuellement et paraîtront en anglais, en espagnol, en français et en russe aussitôt que possible après la fin de la session à laquelle le volume correspond;

59/ Dans les directives générales relatives au contenu de l'Annuaire qui ont été approuvées par la Commission à sa quatrième session, il était indiqué que les comptes rendus analytiques ne devaient pas être reproduits dans l'Annuaire "à moins qu'ils ne puissent être considérés comme travaux préparatoires d'un texte juridique". Voir le document A/CN.9/57, par. 9 et la décision de la Commission mentionnée à la note de bas de page 55/ ci-dessus.

2. Prie le Secrétaire général de faire publier dans le troisième volume de l'Annuaire la documentation relative aux travaux de la cinquième session de la Commission, conformément à l'aperçu du contenu qui est donné à l'Annexe I au rapport du Secrétaire général sur la date de publication et le contenu de l'Annuaire 60/, compte dûment tenu des suggestions faites à ce sujet au cours des débats.

CHAPITRE VIII

TRAVAUX FUTURS

105. La Commission a examiné la question de ses travaux futurs compte tenu a) de la proposition de la délégation espagnole en ce qui concerne ses méthodes de travail (A/CN.9/L.22), b) d'une lettre, adressée au Président de la Commission par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, datée du 10 avril 1972, se rapportant à la nécessité de restrictions financières dans les plans concernant les travaux de l'Organisation et c) d'une déclaration du secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) demandant les vues de la Commission au sujet de plusieurs projets de convention élaborés sous les auspices de l'Institut 61/.

A. Méthodes de travail

106. Le représentant de l'Espagne a présenté une proposition de sa délégation (A/CN.9/L.22). De l'avis de ce représentant, la Commission, lorsqu'elle fait des plans concernant ses travaux futurs, devrait tenir compte des points suivants :

a) La Commission devrait établir des directives pour le travail de rédaction ou de révision des textes, ce travail lui-même étant confié à un expert ou à un groupe réduit d'experts ou à un organisme dont l'expérience est prouvée;

b) Les travaux de rédaction devraient toujours être organisés sur une base continue dans le temps et ne devraient pas être interrompus entre les sessions de la Commission;

c) Une fois qu'un projet a été rédigé, la Commission devrait s'assurer que le texte répond aux directives établies et ne le renvoyer pour remaniement à son rédacteur ou à ses rédacteurs que si ces directives n'ont pas été respectées;

d) La Commission devrait développer ses efforts de coordination des activités entreprises par d'autres organismes internationaux qui se consacrent à l'unification du droit commercial international. A cette fin, au début de chaque session, le Secrétariat devrait l'informer des travaux en cours dans ces organismes, et la Commission devrait encourager la collaboration entre ces organismes et planifier les moyens à employer à l'avenir en vue de l'unification, en veillant dans chaque cas à éviter les doubles emplois et les pertes de temps;

61/ La Commission a examiné les questions relatives à ses travaux futurs à ses 109^{ème}, 110^{ème}, 122^{ème} et 125^{ème} séances, les 20 et 22 avril et 2 et 5 mai 1972.

e) La Commission devrait s'employer à diffuser plus largement les conventions internationales existantes afin d'encourager le plus grand nombre possible d'Etats à y adhérer, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement;

f) Compte tenu des considérations financières, il faudrait mettre au point les moyens nécessaires à la Commission pour réaliser ses travaux le plus efficacement possible.

107. Les représentants qui ont pris la parole au sujet de la proposition du représentant de l'Espagne ont apprécié ses suggestions en vue de revoir et d'améliorer les méthodes de travail de la Commission pour en renforcer l'efficacité. Au cours des débats sur cette proposition, plusieurs idées ont été soumises à l'examen de la Commission. La Commission a décidé de renvoyer la proposition du représentant de l'Espagne et les observations formulées à son sujet à un groupe de travail qui s'est réuni au cours de la session et qui comprenait les représentants du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

108. Le Groupe de travail a tenu un certain nombre de réunions pendant la session de la Commission et il a recommandé à celle-ci, après avoir consulté le Secrétariat au sujet des incidences financières, d'envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Porter, en règle générale, la durée des sessions des groupes de travail à trois semaines;

b) Réduire, en conséquence, la durée des sessions de la Commission à deux semaines, compte tenu toutefois des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session afin qu'il soit possible, l'année où celà est nécessaire, de prolonger la session plénière;

c) S'attacher à faire preuve, dans la conduite des travaux de la Commission, d'esprit d'accomodement;

d) Intensifier l'activité des groupes de travail et les encourager à examiner les méthodes qui pourraient leur permettre de travailler plus efficacement, en envisageant éventuellement de faire appel, si besoin est et dans les limites des ressources disponibles, à des experts faisant partie des groupes de travail ou dont les services seraient fournis par le Secrétariat;

e) S'efforcer, en règle générale, de limiter le nombre des membres des futurs groupes de travail, dans la mesure compatible avec les exigences de représentation des positions existant au sein de la Commission.

109. De nombreux représentants se sont félicités des conclusions du Groupe de travail. Un certain nombre de représentants ont insisté sur le fait que les propositions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 108 ci-dessus étaient liées l'une à l'autre et ne devaient pas être appliquées isolément. Tout en estimant que les méthodes de travail pourraient être améliorées encore, plusieurs représentants ont dit qu'ils préféreraient une approche plus pragmatique. A leur avis, la Commission devrait dresser les plans de ses travaux futurs en tenant compte des impératifs de chaque cas particulier. Selon d'autres représentants, les propositions du Groupe de travail auraient pour effet de donner un pouvoir accru aux différents groupes de travail au détriment de la Commission, ce qui n'était pas souhaitable. On a dit aussi que la Commission ne devrait pas sous-estimer les résultats auxquels elle était parvenue dans ses cinq années d'existence; d'importants progrès avaient été réalisés concernant la vente internationale, la réglementation internationale des transports maritimes, les paiements internationaux et l'arbitrage, et la Commission avait achevé, au cours de la session, un projet de loi uniforme sur la prescription.

110. La Commission, après délibérations, a décidé de réexaminer la question des méthodes de travail à sa sixième session.

B. Lettre adressée au Président de la Commission par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

111. Le Président a informé la Commission du contenu d'une lettre datée du 10 avril 1972 que lui avait adressée le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, le Conseiller juridique faisait connaître l'opinion du Secrétaire général, d'après laquelle la situation financière de l'Organisation des Nations Unies rendait, dans une certaine mesure, des restrictions budgétaires indispensables. Le Secrétaire général ne suggérait pas que l'application d'une politique de restrictions financières signifiât nécessairement que l'on dût renoncer à de nouveaux programmes et à de nouvelles activités, mais il invitait tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à essayer de concilier de nouveaux programmes avec les ressources de personnel rendues disponibles à la suite de l'achèvement de tâches antérieures ou d'attribuer une priorité moindre à certaines activités en cours.

112. La Commission a pris note du message du Secrétaire général et a tenu compte de ses observations dans ses plans concernant les travaux futurs.

C. Textes juridiques établis sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé

113. Le Secrétaire général de l'UNIDROIT a informé la Commission que l'Institut avait élaboré un projet de loi uniforme sur les conditions de validité du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que ce projet de loi uniforme serait prochainement soumis au Conseil de direction de l'UNIDROIT pour approbation. Un comité d'experts gouvernementaux avait poursuivi ses travaux sur un projet de loi uniforme sur la représentation en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux. Comme ces projets concernent la vente d'objets mobiliers corporels, le Conseil de direction de l'UNIDROIT voudrait peut-être soumettre ces projets à l'examen de la Commission.

114. La Commission a pris note de la déclaration du Secrétaire général de l'UNIDROIT. Il a noté que le projet de loi uniforme sur la représentation était encore en préparation et que ni l'un ni l'autre des projets n'avaient été encore approuvés par le Conseil de direction de l'UNIDROIT. La Commission a convenu que si l'UNIDROIT lui transmettait l'un de ces projets de loi uniforme ou les deux en lui demandant de les communiquer aux membres de la Commission, le Secrétaire général soumettrait, conformément à la pratique passée, ces projets aux membres de la Commission.

D. Date de la sixième session

115. La Commission a décidé à sa 125ème séance plénière, le 5 mai 1972, que sa sixième session, qui doit se tenir à l'Office des Nations Unies à Genève, aurait lieu du 2 au 13 avril 1973. La Commission a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la session puisse être prolongée, si nécessaire, jusqu'au 18 avril 1973.



ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

A. Documents à distribution générale

- A/CN.9/61 Registre d'experts et de spécialistes du droit commercial international : supplément
- A/CN.9/62 et Corr.1 a/ et Add.1 et 2 Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session, Genève, 17-28 janvier 1972
- A/CN.9/63 et Corr.1 b/ et Add.1 Réglementation internationale des transports maritimes : Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session tenue à Genève du 31 janvier au 11 février 1972
- A/CN.9/64 Arbitrage commercial international : Rapport préparé par M. Ion Nestor, Rapporteur spécial
- A/CN.9/65 Formation et assistance en matière de droit commercial international : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/66 Date de publication et contenu de l'Annuaire de la CNUDCI : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/67 et Corr.1 b/ Paiements internationaux : Effets de commerce : Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et commentaire : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/68 Ordre du jour provisoire et annotations : Note du Secrétaire général
- A/CN.9/69 Conditions générales de vente et contrats types : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/70 et Rev.1 c/ et Corr. 1 d/ et Add.1 et 2 . Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa troisième session, tenue à New York du 30 août au 10 septembre 1971

a/ Anglais et français seulement.

b/ Anglais seulement.

c/ Espagnol seulement.

d/ Français seulement.

A/CN.9/71 Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : Rapport du Secrétaire général

A/CN.9/72 Paiements internationaux : Effets de commerce : Note de l'UNIDROIT concernant les effets de la lettre de change internationale dans la procédure d'exécution forcée

B. Documents à distribution limitée

A/CN.9/L.22 Proposition de la délégation espagnole sur la méthode de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquième session

C. Documents à distribution restreinte

A/CN.9/R.9 Amendements proposés par la Norvège au texte du projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels

A/CN.9/R.10 Crédits bancaires commerciaux, garanties bancaires et sûretés mobilières : Travaux en cours : Note du Secrétaire général

A/CN.9/R.11 Projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels : Examen du rapport du Groupe de travail sur la prescription : Note du Secrétariat

A/CN.9/R.12 Procédures selon lesquelles le projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels pourrait être adopté sous sa forme définitive : Note du Secrétariat

A/CN.9/R.13 Paiements internationaux : Note présentée par la Chambre de commerce internationale

Convention concernant la prescription

A/CN.9/V/CRP.1 Autriche : Amendements au projet de convention

A/CN.9/V/CRP.2 et Corr.1 ... Espagne : Amendements au projet de convention

A/CN.9/V/CRP.3 Australie : Amendements au projet de convention

A/CN.9/V/CRP.4 Belgique et France : Amendements au projet de convention

A/CN.9/V/CRP.5	Suggestions du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé
A/CN.9/V/CRP.6	Guyane : Amendement au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.7	Nigéria : Amendement au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.8	Guyane : Nouvel article
A/CN.9/V/CRP.9	Ghana : Amendements au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.10	Espagne : Amendements au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.11	Autriche : Amendements au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.12	Hongrie : Amendements aux paragraphes 5 et 6 de l'article 9
A/CN.9/V/CRP.13	Guyane : Amendement au paragraphe 1 de l'article 12
A/CN.9/V/CRP.14	Etats-Unis d'Amérique : Amendements au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.15 et Rev.1 <u>e/</u>	Union des Républiques socialistes soviétiques : Observations et propositions concernant le projet de convention
A/CN.9/V/CRP.16	Australie : Amendements au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.17	Espagne : Amendements au projet de convention
A/CN.9/V/CRP.18	Belgique, Egypte et France : Amendements aux articles 8 et 10 du projet de convention
A/CN.9/V/CRP.19	URSS : Proposition au sujet de l'article 37
A/CN.9/V/CRP.20 et Rev.1 <u>f/</u>	Rapport du Groupe de rédaction I
A/CN.9/V/CRP.21; Add.1 et Corr.1, Add.2; 21/Rev.1 et 21/Rev.1/Add.1 à 10 <u>g/</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée par le Groupe de travail sur la prescription</u>
A/CN.9/V/CRP.22	Amendements de la Norvège
A/CN.9/V/CRP.23	Recommandation du Groupe de travail sur les méthodes de travail

e/ Anglais seulement.

f/ Français et russe seulement.

g/ Anglais, français et russe seulement.

A/CN.9/V/CRP.24	Projet de rapport du Comité plénier à la Commission
A/CN.9/V/CRP.25	Réglementation internationale des transports maritimes : Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde et Union des Républiques socialistes soviétiques : Projet de résolution
A/CN.9/V/CRP.26	Projet de décision proposé par le Groupe de travail sur la prescription
A/CN.9/V/CRP.27	Singapour : Proposition d'article nouveau sur le délai maximum de prescription à insérer dans le projet de convention concernant la prescription
A/CN.9/V/CRP.24/Rev.1 et CRP.28 et Add.1 à 5	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (10 avril-5 mai 1972)

D. Documents d'information

A/CN.9/INF.4	Liste des délégations
--------------------	-----------------------



HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
